

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) **MICROBACTER EVO**

de la société **TERRIAL**  
enregistrée sous le n° 2020-4424

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette décision, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit BIO-EFFICIENT en Allemagne.**

## Informations générales

Nom du produit	MICROBACTER EVO	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	<b>TERRIAL</b> 2 avenue de Ker Lann CS 17228 35170 BRUZ FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	BIO-EFFICIENT
	N° AMM	1160007
Classe - Type	Additif pour les sols à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>	
Etat physique	Solide	
Numéro d'intrant	1109-2020.01	
Numéro d'AMM	1201110	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 28 septembre 2026.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**13 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'applications	Epoques d'apport / stades d'applications
Maïs, cultures céréalier (blé, orge, avoine), colza, tournesol, betterave	0,5 kg/ha	1/an	Semis
Pomme de terre	0,5 kg/ha	2/an	Plantation
Cultures légumières	0,5 kg/ha	2/an	Semis Plantation

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Ce produit contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. Le port d'un masque anti aérosol (de type EN149FFP3 ou équivalent), des gants et des vêtements de protection appropriés est recommandé pendant toutes les phases de manipulation du produit.